



POLITIQUE

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES ÉLÈVES

Numéro du document : 0606-11

Adoptée par la résolution : 413 0606

En date du : 20 juin 2006

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES ÉLÈVES

SECTION I

OBJET

1. La présente politique vise, en respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), à définir un encadrement concernant les contributions financières exigées des élèves.

Elle vise également à favoriser une compréhension commune des dispositions de la Loi sur l'instruction publique eu égard à la gratuité scolaire et à s'assurer du respect de ces dispositions par tous les établissements sous sa juridiction.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente politique s'applique aux élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire de l'Énergie, excluant de ce fait les élèves fréquentant les centres d'éducation des adultes.

SECTION III

AUTONOMIE ET COMPÉTENCES

Commission scolaire

3. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.

Elle s'assure également que le droit à la gratuité des services éducatifs ainsi qu'aux manuels scolaires et au matériel didactique s'applique et soit respecté par tout établissement, et ce, tel que prévu et défini par les dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

4. La commission scolaire exige une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Elle peut exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à la Loi sur l'instruction publique ne s'applique pas.

5. La commission scolaire assure, à la demande d'un conseil d'établissement d'une école et selon les modalités d'organisation convenues avec ce dernier, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Elle peut exiger une contribution financière de l'utilisateur de ces services.

6. La commission scolaire peut organiser le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile.

Elle peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

7. La commission scolaire assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

8. La commission scolaire peut fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires. De même, elle peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

La commission scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES ÉLÈVES

Conseil d'établissement

9. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation, par le directeur de l'école, du choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des crayons, papiers et autres objets de même nature qui, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la présente politique ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées par la commission scolaire pour les services de garde en milieu scolaire, de surveillance du midi et du transport du midi.

10. L'article 9 de la présente politique s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves jeunes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré « élève jeune », la personne qui est admissible aux services éducatifs de l'enseignement secondaire, et ce, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.

11. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement

pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales culturelles ou sportives.

Il peut exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou des services offerts.

Le directeur d'école ou de centre

12. Sur proposition des enseignants, la direction d'école ou de centre approuve le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Lors de l'exercice du pouvoir d'approbation précité, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, lesquels sont établis par le conseil d'établissement, doivent être pris en compte par le directeur de l'école ou de centre.

13. Le directeur d'école ou de centre propose au conseil d'établissement la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

SECTION IV

PRINCIPES GÉNÉRAUX À RESPECTER

14. La commission scolaire est soucieuse de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs qu'elle dispense.
15. Tout établissement doit respecter le droit à la gratuité des services éducatifs ainsi qu'aux manuels scolaires et au matériel didactique, et ce, tel que prévu et défini par les dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES ÉLÈVES

16. Dans un souci de maintenir une certaine équité pour les élèves qui fréquentent ses établissements, la commission scolaire peut établir des montants maximaux concernant les contributions financières exigées des élèves.

Le cas échéant, ces montants maximaux sont déterminés par résolution du conseil des commissaires. Les établissements sont informés de l'existence de ces montants maximaux et sont tenus de les respecter.

17. Lorsque des contributions financières sont exigées, celles-ci doivent être raisonnables, justifiées et refléter le coût réel des biens et des services.

De plus, des mesures d'aide doivent être prévues pour les personnes vivant une situation financière pénible ayant pour effet de compromettre l'accessibilité aux services éducatifs. Ces mesures d'aide peuvent notamment être sous la forme de paiements échelonnés ou différés.

18. Dans un souci de transparence, lorsque des contributions financières sont exigées :

- les frais globaux sont ventilés en précisant les contributions exigées pour chaque objet, activité ou service;
- les frais obligatoires sont présentés clairement et distinctement des frais facultatifs;
- les contributions financières pour le matériel scolaire sont présentées séparément des contributions volontaires sollicitées pour aider au financement d'activités.

19. La commission scolaire fournit aux établissements l'information relative aux contributions financières exigées pour les services de garde en milieu scolaire, de surveillance du midi et de transport du midi, et ce, afin que ces données puissent être prises en compte par le conseil

d'établissement dans le respect et l'exercice de ses compétences.

20. Le défaut de paiement des contributions financières par l'utilisateur des services organisés par la commission scolaire ou le conseil d'établissement peut entraîner l'interruption de ces services ou du droit de l'utilisation des biens.

21. Tout établissement fournit, sur demande de la commission scolaire, tout renseignement ou document relatif aux contributions financières exigées des élèves que celle-ci estime nécessaire, et ce, à la date et dans la forme déterminée par la commission scolaire.

SECTION V

ENCADREMENT RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA NON GRATUITÉ

22. Aux fins de compréhension commune, le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services tels que :

- les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe;
- les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves;
- la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles;
- l'ouverture de dossier, l'inscription ou l'admission;
- l'entretien des instruments de musique;

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES ÉLÈVES

- les communications aux élèves ou à leurs parents (envois postaux).

Cependant, une contribution financière peut être exigée pour des services tels que :

- les activités éducatives qui ont un caractère facultatif même lorsque ces activités sont approuvées par le conseil d'établissement dans le cadre de la programmation proposée par le directeur d'école. Dans un tel cas, des activités alternatives doivent être prévues par l'établissement pour les élèves qui ne participent pas.

23. Aux fins de compréhension commune, le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études fait en sorte qu'aucune contribution financière ne peut être exigée pour :

- les manuels scolaires;
- les ressources bibliographiques et documentaires;
- les dictionnaires et grammaires;
- les bibles et romans;
- les autres types de matériel didactique de base pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires tels que pinceaux, matériel de manipulation en mathématiques et en sciences, etc.

- Cependant, des frais peuvent être exigés pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise pour certains cours quand celui-ci demeure propriétaire du bien fini (par exemple : le bois, plastique, métaux, papier, aliments et autres).

- les instruments de musique sauf pour des raisons d'hygiène (exemple : flûte à

bec et les anches de certains instruments à vent);

- les photocopies de notes de cours;
- les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteur;
- les appareils, machines et outillage destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires;
- les partitions de musique;
- les équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail.

- Ils peuvent cependant faire l'objet d'une contribution financière lorsqu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de l'élève (exemple : bottes de sécurité).

- la carte d'identité exigée pour permettre à l'élève de recevoir des services éducatifs tels que les services de bibliothèque.

24. Aux fins de compréhension commune, la gratuité ne s'étend pas :

- aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, par exemple les cahiers d'exercices ou les photocopies d'exercices, les agendas.
- crayons, papier et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique, par exemple :
 - règles;
 - gommes à effacer;
 - tubes de colle;
 - piles, disquettes et autres accessoires de même nature;
 - calculatrice;
 - cadenas pour les casiers (mesures de sécurité);

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES ÉLÈVES

- matériel lorsque les règles d'hygiène le justifient.

25. La commission scolaire ou un établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. C'est le cas notamment des programmes d'études particuliers, des concentrations ou options dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études.

Ces services ne peuvent pas être obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire selon les conditions déterminées dans le programme (exemple : programme d'éducation internationale, programmes enrichis, programmes impliquant un volet compétitif).

26. Relativement à la formation professionnelle, lorsque des contributions financières sont exigées des élèves, les éléments pris en compte dans les paramètres de financement du MELS ne devraient pas faire l'objet d'une facturation systématique. Il faut se référer au guide d'organisation lorsque celui-ci est disponible.

27. En respect des compétences d'un conseil d'établissement quant à l'approbation des règles de conduite qui tiennent compte du projet éducatif, une contribution financière peut, le cas échéant, être exigée des élèves pour le port d'une collection vestimentaire ou d'un vêtement.

SECTION VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28. La présente politique n'a pas pour effet de priver la commission scolaire de son droit de réclamer la valeur des biens mis à la disposition de l'élève lorsque celui-ci n'en prend pas soin ou fait défaut de les rendre

à la fin des activités scolaires, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique.

De même, la commission scolaire peut recourir à des procédures légales pour récupérer des sommes dues par un élève. Toute démarche relative au recouvrement des sommes dues doit se faire sans préjudice pour l'élève.

29. La présente politique n'a pas pour effet d'empêcher la conclusion d'une entente prévoyant des contributions financières dans le cadre d'un dossier relatif au maintien ou à la fermeture d'un établissement.

30. La présente politique est sous réserve des dispositions prévues par la Loi sur l'instruction publique et ses règlements afférents ainsi que des règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et des autres politiques de la commission scolaire.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires.